



Votation populaire du 28 septembre 2025

Guide à l'usage des partis politiques, autres associations ou groupements voulant déposer une prise de position

Bases légales :

- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)

1	Généralités	3
1.1	Accès au dossier de dépôt des prises de position.....	3
2	Modalités de dépôt des prises de position	3
2.1	Date limite du dépôt (art. 22, al. 1 LEDP).....	3
2.2	Mandataire (art. 27 LEDP)	3
2.3	Lieu de dépôt.....	3
2.4	Documents indispensables	4
3	Dossier de dépôt des prises de position	4
3.1	Page de couverture du dossier	4
3.2	Formulaire A.....	4
3.2.1	Partis siégeant au Grand Conseil (art. 22 LEDP).....	5
3.2.2	Vérification des signatures (art. 29 LEDP)	5
3.2.3	Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)	5
3.2.4	Interdiction de retrait des signatures	5
4	Transparence (art. 29B LEDP)	6
5	Affichage (art. 30 LEDP).....	7
6	Propagande (art. 31 LEDP)	8
7	Publication des prises de position (art. 22, al. 2 LEDP, art. 9 et 10 REDP).....	8
8	Observation des votations par la commission électorale centrale (CEC)	8
9	Informations complémentaires.....	9

1 Généralités

La chancellerie d'Etat rappelle dans ce guide les dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05).

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti politique, association ou groupement) qui dépose une prise de position (ci-après : parti).

1.1 Accès au dossier de dépôt des prises de position

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les dossiers spéciaux pour le dépôt des prises de position. Ils sont également disponibles sur la page internet du service, dès le 26 mai 2025, à l'adresse :

www.ge.ch/votations/20250928/

2 Modalités de dépôt des prises de position

2.1 Date limite du dépôt (art. 22, al. 1 LEDP)

La date limite pour le dépôt des prises de position est fixée au

lundi 21 juillet 2025 à midi.

2.2 Mandataire (art. 27 LEDP)

Le dossier peut être déposé uniquement par la personne mandataire ou remplaçante, seules interlocutrices reconnues par les autorités.

2.3 Lieu de dépôt

Seules les personnes citées au point 2.2 peuvent déposer le dossier, en mains propres au

**Service des votations et élections
Rue des Mouettes 13
1227 Les Acacias**

Les horaires d'ouverture peuvent être consultés sur notre page internet, à l'adresse :

<https://ge.ch/annuaire/service/2459>

2.4 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES A L'ENREGISTREMENT DE LA PRISE DE POSITION :

- La page de couverture du dossier de dépôt complété conformément aux indications se trouvant au point 3.1
- Les formulaires "A" complétés conformément aux indications se trouvant au point 3.2

À défaut de l'un de ces documents, la prise de position n'est pas enregistrée et les documents sont rendus à la personne mandataire pour correction, laquelle doit impérativement intervenir avant le 21 juillet 2025 à 12h00.

3 Dossier de dépôt des prises de position

3.1 Page de couverture du dossier

Les indications suivantes doivent figurer sur la page de couverture du dossier :

- a) Le nom de la prise de position
- b) Les personnes signataires de chaque prise de position désignent parmi eux une personne **mandataire** ainsi qu'une personne **remplaçante**, **seules interlocutrices reconnues par les autorités** (art. 27 LEDP).
- c) Pour chaque sujet de l'opération, le choix de réponse doit être indiqué (oui, non ou sans réponse)
- d) La personne mandataire doit indiquer si elle souhaite bénéficier de la réservation gratuite de panneaux d'affichage. **Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.**

LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LA PERSONNE MANDATAIRE ET PAR LA PERSONNE REMPLAÇANTE.

3.2 Formulaire A

50 personnes disposant des droits politiques cantonaux doivent signer un formulaire A, sous réserve des cas visés sous point 3.2.1.

La signature doit être apposée personnellement et à la main. Seules les signatures originales sont acceptées. Les photocopies, impressions et tampons sont refusés.

Les personnes de nationalité suisse, domiciliées dans le canton et âgées de 18 ans révolus ainsi que les personnes de nationalité suisse vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer ce formulaire en indiquant leur adresse privée, ainsi que leur date de naissance.

Un formulaire A doit aussi impérativement être établi et signé par la personne mandataire de la liste et par la personne remplaçante.

Afin de faciliter le traitement du dossier et de diminuer le temps passé au guichet pour le dépôt, nous vous recommandons de mettre les formulaires signés par la personne mandataire et par la personne remplaçante au début du dossier.

3.2.1 Partis siégeant au Grand Conseil (art. 22 LEDP)

Les partis politiques siégeant au Grand Conseil, ainsi que les auteurs d'un référendum ou d'une initiative doivent faire signer le formulaire A uniquement à la personne mandataire et à la personne remplaçante. Ils n'ont pas besoin de présenter les 50 signatures à l'appui de la prise de position.

Dans ce cas, le nom de la prise de position doit être identique au nom du parti siégeant au Grand Conseil, au nom du comité référendaire ou au nom du comité d'initiative.

Si la prise de position est déposée pour un comité d'initiative ou de référendum fédéral, la personne mandataire doit nous remettre une lettre du comité l'autorisant à déposer en leur nom une prise de position.

3.2.2 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)

Le service des votations et élections vérifie si les prises de position remplissent les conditions légales.

Nous vous recommandons de faire signer les formulaires A par environ 20% de personnes supplémentaires au minimum légal (voir point 3.2) et de les déposer avant le vendredi midi, avant l'échéance du délai de dépôt. Nous serons alors en mesure d'anticiper la vérification des signatures. Après contrôle, vous serez informés si la quantité de signatures validées est insuffisante et vous pourrez, le cas échéant, compléter celle-ci jusqu'au 21 juillet 2025 à 12h00.

Il est rappelé que toute prise de position qui, après le 21 juillet 2025 à 12h00, ne comporte pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusée.

3.2.3 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)

Nul ne peut signer valablement plus d'une prise de position.

Si une personne a signé plusieurs prises de position, seule la signature figurant sur la première liste déposée est prise en considération.

3.2.4 Interdiction de retrait des signatures

Nul ne peut retirer sa signature après le dépôt de la prise de position (art. 26, al. 2 LEDP).

4 Transparence (art. 29B LEDP)

Chaque association ou groupement qui dépose une prise de position doit soumettre ses comptes de campagne **dans les 60 jours** qui suivent le scrutin auprès du service des votations et élections, conformément à l'article 29B de la loi sur l'exercice des droits politiques. Le tableau ci-dessous résume les documents requis.

	Documents requis	Commentaire
A REMETTRE SYSTEMATIQUEMENT	1. Compte de fonctionnement	La version électronique est téléchargeable sur le site du SVE: https://www.ge.ch/document/modele-compte-campagne-prise-position-lors-votation
	2. Liste exhaustive des donateurs	Les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits. Les dons provenant de l'étranger sont également interdits. Les dons provenant d'une personne de nationalité suisse domiciliée à l'étranger ne sont pas considérés comme provenant de l'étranger. Pour tous les dons de 5 000 francs ou plus, le montant doit être associé à chaque donateur. La liste doit être validée par l'organe de révision si les dépenses sont supérieures à 10'000 francs.
A REMETTRE Si dépenses supérieures à 10'000F	3. Attestation de l'organe de révision	Le modèle d'attestation est téléchargeable à l'adresse : https://www.ge.ch/document/modele-attestation-comptes-campagne
	4. Confirmation officielle d'agrément par l'autorité fédérale de surveillance	La liste des fiduciaires agréée peut être consultée sur le site: https://www.rab-asr.ch/#/publicregister

Cas de figure

1. **Si les dépenses engagées sont inférieures à 10'000 francs (y compris les dons versés à un tiers)**, le mandataire soumet le compte de fonctionnement, la liste exhaustive des donateurs et l'attestation du mandataire. Il est dispensé de la vérification par un organe de révision.
2. **Si les dépenses engagées sont supérieures à 10'000 francs (y compris les dons versés à un tiers)**, le mandataire soumet le compte de fonctionnement et la liste des donateurs vérifiés par un organe de révision. En conséquence le dossier soumis inclut l'attestation de l'organe de révision ainsi que la confirmation officielle d'agrément.
3. **Si les dépenses engagées sont prises en charge par un groupement tiers**, le mandataire de ladite prise de position doit envoyer au SVE un courrier le précisant. En ce qui concerne le groupement tiers, lors de la soumission de ses comptes de campagne, il doit préciser les prises de position incluses dans sa soumission.
4. **Si la prise de position émane d'un parti politique, association ou groupement soumis à l'obligation de transmettre ses comptes annuels**, le mandataire doit envoyer au SVE un courrier le spécifiant. L'attestation de conformité des comptes annuels doit clairement stipuler les prises de position incluses dans la soumission.

Fiduciaires reconnues

L'article 29E LEDP précise que les comptes sont vérifiés par un organe de contrôle indépendant choisi par les associations ou groupements parmi les fiduciaires reconnues par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

Le règlement exige, en plus, que la fiduciaire **soit indépendante de l'association ou du groupement et qu'elle soit inscrite au registre du commerce**.

Sanctions

Le non-respect des dispositions légales en matière de transparence entraîne une demande de restitution de la participation de l'Etat pour la campagne de votation, prévue à l'article 30 LEDP. De plus, conformément à l'article 187A LEDP, tout contrevenant aux articles 29A, 29B, 29C et 29E LEDP est passible d'une amende administrative d'un maximum 60'000 francs. En cas de récidive, l'amende est au minimum de 5'000 francs.

N. B : En cas de groupement sans personnalité juridique (formé en société simple), tous les associés sont solidairement débiteurs de la restitution de la participation de l'Etat ; chaque associé est, le cas échéant, amendable individuellement.

En cas de parti politique avec la personnalité juridique (formé p.ex. en association), le parti est débiteur de la restitution de la participation de l'Etat ; c'est également le parti qui est, le cas échéant, amendable.

5 Affichage (art. 30 LEDP)

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la prise de position.

Les communes mettront à disposition des partis, des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société au 058 220 75 41 **à partir du 28 juillet 2025**. La livraison des affiches devra être effectuée **au plus tard le 18 août 2025**.

Nous vous rendons attentif au fait que l'adresse de livraison des affiches a changé par rapport aux votations précédentes :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'AFFICHAGE (APG/SGA)
Route de Colovrex 70
1218 Le Grand-Saconnex

Afin d'assurer la présence d'une personne pour réceptionner les affiches, nous vous prions de bien vouloir contacter M. Filipe Pereira pour planifier la date et l'heure de livraison. Ses coordonnées sont les suivantes :

filipe.pereira@apgsga.ch
Mobile : 079 257 22 89

Si les affiches ne sont pas livrées à l'AGP/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit sera révoqué. En revanche, et pour autant que l'AGP/SGA soit en mesure de procéder à une tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci ne seront acceptées que si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40.- F par affiche.

Par ailleurs, si vous partagez votre affiche avec d'autres partis, associations ou groupements, nous vous rappelons que vous devez les faire intégralement figurer sur celle-ci. Dans le cas contraire, seuls les emplacements attribués aux partis, associations ou groupements dont **le nom figure sur l'affiche** seront utilisés.

6 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de l'affichage et de la propagande, l'article 31 LEDP doit être respecté :

« ¹Tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :

- a) **les nom, prénom et adresse d'une personne majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, qui en assume la responsabilité;**
- b) **le nom et l'adresse de l'imprimeur;**

²Ces conditions ne sont pas exigées :

- a) pour les bulletins de vote et les bulletins électoraux;
- b)
- c) pour les imprimés relatifs à une opération électorale fédérale imprimés dans un autre canton. Toutefois, ces imprimés ne peuvent être diffusés dans le canton tant qu'une personne majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton, jouissant de ses droits politiques et déclarant en prendre la responsabilité, ne s'est pas annoncée au service des votations et élections.

³ L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles. »

7 Publication des prises de position (art. 22, al. 2 LEDP, art. 9 et 10 REDP)

Les prises de position sont publiées ou affichées :

- dans la brochure explicative
- dans les isoloirs des locaux de vote

L'ordre d'affichage des prises de position, défini par l'article 10, lettre a REDP est le suivant :

- celles des partis politiques siégeant au Grand Conseil dans l'ordre du nombre de leurs sièges respectifs dans ce conseil et par ordre alphabétique lorsque 2 partis ont le même nombre de sièges
- celles des comités référendaires et comités d'initiatives
- celles des autres partis, associations ou groupements par ordre alphabétique

8 Observation des votations par la commission électorale centrale (CEC)

Les opérations électorales sont contrôlées par la commission électorale centrale (CEC), conformément aux articles 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus de vote et contrôle le fonctionnement des moyens techniques utilisés.

9 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00

e-mail : elections-votations@etat.ge.ch

Vous pouvez également trouver des informations sur le site internet de l'Etat de Genève, à l'adresse www.ge.ch/votations.